



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-04-16-00009**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM sur le PER « Changement » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société IAMGOLD France, représentée par Madame Monique RAYMOND, relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) sur le PER (permis exclusif de recherches de mines) « Changement » (20,6 km<sup>2</sup>) à Roura et déclarée complète le 25 mars 2021 ;

**VU** la consultation du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la recherche d'un enracinement des minéralisations aurifères de surface mis en évidence par les travaux de prospections antérieurs ;

**Considérant** que des pistes existantes seront utilisées pour accéder au projet, que des layons à la machette seront ouverts sur 5866m pour les tarières et les levés géophysiques et que des criques seront franchies en trois points à l'aide de ponts provisoires ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de 1,66 ha pour la réalisation des plateformes de forage (36 au maximum) d'une surface allant de 225 à 250 m<sup>2</sup> et la création de pistes d'accès supplémentaires sur une distance de 1910 m permettant le passage et la circulation d'une pelle ;

**Considérant** que seront réalisés 167 tarières, 9 profils et 36 forages de reconnaissance au maximum (dont 23 forages en priorité et un total de 13,8 m<sup>3</sup> maximum de carottes produites) ;

**Considérant** que l'eau des deux bassins de décantation (12m<sup>3</sup>) sera prélevée dans la crique ;

**Considérant** qu'aucun camp ne sera installé sur le site ;

**Considérant** que le projet est identifié dans le parc naturel régional de Guyane en « zone forestière de développement durable », en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé, en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) et situé à 3,6 km des ZNIEFF 2 « montagne Cacao » et « montagne Maripa » mais sans incidence directe ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique (rivière Orapu) et de « moyen » en état écologique avec un report d'objectif DCE (Directive Cadre sur l'Eau) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prévenir le Service de l'archéologie en cas de découverte de vestiges lors des opérations de terrassement, à préserver les grands arbres lors l'élaboration du layonnage, à ne pas impacter le lit mineur des criques et les frayères, à limiter le défrichage aux besoins, à réhabiliter progressivement les plateformes, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société IAMGOLD, représentée par Madame Monique RAYMOND, est exemptée à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) sur le PER (permis exclusif de recherches de mines) « Changement » à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.



**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 AVR. 2021**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Pierre PAPADOPOULOS**